

Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 067-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.88

Déposée le : 10.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Marti (Bern, PS) (porte-parole)
Egger (Hünibach, PS)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
de Meuron (Thun, Les Verts)

Cosignataires : 43

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Il faut supprimer l'imposition d'après la dépense, injuste et dépassée

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un projet de loi en vue de l'abolition de l'imposition d'après la dépense (art. 16 LI).

Développement :

L'imposition d'après la dépense enfreint divers droits fondamentaux et principes régissant l'imposition, notamment celui de l'imposition selon la capacité contributive, l'égalité de traitement, l'égalité devant la loi et l'interdiction de l'arbitraire. Cette pratique, qui se traduit par des charges fiscales différentes tant pour des citoyens et citoyennes suisses que pour des ressortissants et ressortissantes de l'étranger, manque par ailleurs de transparence et suscite régulièrement des protestations. Ainsi la Commission des finances du Conseil national demande-t-elle un contrôle plus strict de la part des cantons dans la mise en œuvre du forfait fiscal. Des journalistes observent en outre fréquemment que le train de vie des personnes imposées d'après la dépense ne fait pas toujours l'objet d'une déclaration conforme et complète, et qu'un contrôle systématique à brève échéance fait défaut voire qu'il se révélerait impraticable. Il est par ailleurs difficile de vérifier si des personnes imposées d'après la dépense n'ont vraiment aucune relation d'affaires en Suisse. Quelques cantons (Zurich, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes extérieures, Bâle-Campagne et Bâle-Ville) ont déjà aboli cette forme d'imposition, ce qui montre bien que la population tolère de moins en moins ce système injuste.

L'imposition d'après la dépense contrevient également au principe de justice fiscale entre la Suisse et d'autres Etats. La Suisse et les cantons appliquant cette forme de fiscalité et de traitement particulier accordé aux personnes aisées de nationalité étrangère font aujourd'hui l'objet de critiques toujours plus acerbes. Ces personnes quittent leur pays, exilant ainsi leur substrat fiscal et s'établissent dans un canton suisse qui leur accorde des allègements fiscaux. Cette pratique inéquitable ne fait que renforcer la

pression internationale sur la Suisse. A une époque où, au plan tant national qu'international, l'équité et la transparence en matière fiscale sont des enjeux cruciaux d'intérêt public, il convient de remettre en question une imposition forfaitaire injuste, non transparente et nuisible à l'image du pays. En d'autres termes, il y a lieu d'abroger l'article 16 de la loi sur les impôts.

Destinataires

- Grand Conseil